

LE POLITIQUER

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensbergf. — Rien n'est changé à la rédaction.)



VALACHIE.

Des frontières, le 17 décembre. — Des lettres de commerce annoncent que les Turcs commandés par Omer-Brione ont attaqué les retranchemens russes à Bazardschik, pour favoriser le mouvement du Grand-Visir contre Paravedi, dont l'objet était d'investir Varna. Les Russes, prévenus de ce mouvement, étaient sur leurs gardes, et le combat sanglant qui a été livré n'a eu aucun résultat; les Russes étaient restés maîtres de leur position, et les turcs ayant repris la leur à Schumla.

Ces lettres ne disent rien du corps turc qui a dû agir du côté de Paravedi, mais elles mentionnent les renforts nombreux que les Russes reçoivent en Valachie, et ceux qui arrivent dans les forteresses turques que l'on cherche à approvisionner autant que possible. Le prix des grains s'est élevé à un taux tel que depuis long-temps il n'avait atteint, et si celui des vins pouvait éprouver une pareille amélioration les propriétaires de bien-fonds auraient lieu de se rejouir. Le pacha de Belgrade fait toujours de grands achats de fusils et de bayonnettes. Un courrier français est depuis quelques jours en quarantaine sur la frontière.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 décembre. — Prix des fonds. — Réd., 86 5/8; cons., fermés; — cons. à terme, 87 3/8; — act. de la banque, 209 3/4.

— Le message du président des Etats-Unis au congrès, qui remplit une page en petit caractère des journaux anglais de grand format, commence par féliciter l'assemblée des bienfaits que la Providence a répandus sur la république en lui accordant une température salubre et des récoltes abondantes. Il passe ensuite assez subitement de l'Amérique à l'Europe, et après avoir brièvement fait mention de la guerre entre la Russie et la Turquie et de la conduite de l'Angleterre, de la Prusse et de la France, qui se sont abstenues de prendre part à cette lutte, il exprime le vœu que l'empereur Nicolas montre de la modération, que la liberté grecque soit assurée et qu'à l'avenir des relations plus étroites s'établissent entre la confédération américaine et la Porte. Les transactions commerciales avec la France sont représentées comme s'étant accrues pour le bien des deux pays; mais les réclamations de citoyens américains à la charge du gouvernement français ne sont pas encore reconnues, et feront derechef le sujet de remontrances sérieuses.

Quant à la contestation avec l'Angleterre relative aux frontières nord-est des Etats-Unis, le message dit qu'avec le consentement des deux parties, S. M. le roi des Pays-Bas a été choisi pour être arbitre entre elles. « La proposition d'accepter ces fonctions amicales, ajoute le président, sera faite à S. M. sous peu, et les Etats-Unis, comptant sur la justice de leur cause, s'en remettent avec confiance à la décision d'un prince également distingué pour l'indépendance de ses opinions, son assiduité infatigable aux devoirs de son rang élevé et son inflexible probité personnelle. » (Le *Courier* en rapportant ce passage, observe que le président rend une justice méritée aux qualités de ce souverain.)

Les relations commerciales avec la Grande-Bretagne occupent ensuite le président, qui dit au congrès qu'elles méritent la plus sérieuse attention et exigent de la part des deux gouvernemens des sentimens conciliateurs et indulgens; et, à ce sujet, M. Adams ne défend pas toutes les dispositions du nouveau tarif, il admet qu'il y en a qui sont peu conformes aux grands intérêts de quelques parties de la ré-

publique, et il conseille aussi de les reviser et de les modifier.

L'objet le plus important est ensuite l'état des revenus qui sont représentés comme très-florissans. Ils avaient dépassé de 2 millions de dollars les évaluations faites au commencement de l'année, et donné un excédant en plus de 8,303,352 dollars, sur les dépenses ordinaires de l'état, la dette nationale non comprise, à l'amortissement de laquelle 9 millions avaient été employés et 3 millions pour le paiement des intérêts. Le message assure positivement que les revenus de 1829 égaleront non seulement, mais excéderont ceux de 1828 et qu'on a calculé que le capital de la dette publique, qui n'est maintenant que de 58,362,153 dollars pourra encore être réduit de 10 millions.

Le président recommande l'adoption de mesures pour mettre les relations des états avec les tribus indiennes sur un pied plus satisfaisant; il annonce ensuite que des traités de commerce avaient été négociés avec les républiques de l'Amérique méridionale, mais non pas conclus à cause des dissensions et des révoltes qui ont éclaté dans ces pays.

Enfin le message trace en dernier lieu un tableau des améliorations effectuées aux Etats Unis, pour ce qui regarde l'organisation de l'armée, le système d'éducation, les progrès de la culture, la situation des routes, et la construction des canaux; il termine en recommandant un cinquième recensement des habitans des Etats Unis, et émet l'opinion que cette opération fera connaître un accroissement de population qui ne sera pas moins de trois millions depuis 1820.

Le *Courier* en publiant l'extrait ci-dessus de ce document, dit qu'il acquiert, outre l'avantage de fournir des renseignements authentiques sur l'état intérieur et extérieur de la république, un autre intérêt sur la certitude que ce sera le dernier message qui émanera de M. Quincy Adams. Il observe encore que celui-ci a peu parlé de lui, il aurait pu, dit le journal, entreprendre la défense de son administration, tentation à laquelle peu d'hommes auraient résisté, mais chez lui l'esprit public paraît s'être élevé au-dessus de ces sentimens personnels, et il a terminé sa présidence comme un homme d'état, et non comme un individu.

FRANCE.

Paris, le 31 décembre. — M. Tripier, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été nommé conseiller en la cour de cassation en remplacement du sieur Lepoitevin, appelé à d'autres fonctions.

— M. le dauphin a conçu le projet d'augmenter la solde de retraite des officiers de l'armée. Par suite de ce projet, M. le ministre de la guerre a fait proposer par les chefs de corps de retenir aux officiers une journée de solde par mois, dont le montant serait affecté à l'augmentation des retraites. Nous savons, dit la *Gazette*, que cette proposition a été reçue avec acclamation dans tous les régimens.

— L'approche de la session a déjà ramené à Paris un certain nombre de députés: il y en a près de quatre-vingts maintenant réunis dans la capitale.

— Tous les Polonais militaires qui résident à Paris ont, dit-on, reçu l'ordre de quitter cette capitale et de rejoindre leurs corps respectifs pour le 1^{er} mars prochain. (*Message*)

— La caisse d'épargne a fixé à 4 p. 0/20 pour 1829, le taux de l'intérêt alloué aux déposans. Dimanche, il y avait encore foule; cette affluence a fait exprimer à plusieurs personnes l'idée de voir s'établir dans les quartiers les plus populeux des succursales de cet utile établissement, qui a déjà fait tant de bien

en répandant parmi le peuple des habitudes d'ordre et d'économie.

— On vient d'établir à Metz, avec le plus grand succès, une bibliothèque industrielle à l'usage des ouvriers.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 JANVIER.

L'*Algemeen handels-bland* regarde comme probable que M. Van de Poll, bourgmestre d'Amsterdam, donnera sa démission de la charge qu'il occupe d'avocat-général, et que cette charge passera à M. Van Lennep. Le même journal annonce que M. Van Toulon sera nommé commissaire des droits d'entrée et de sortie.

— Voici l'interrogatoire que l'éditeur du *Courier des Pays-Bas* a subi devant M. le juge d'instruction, baron Vandenvenne, relativement à l'affaire du 20. Nous le livrons sans commentaire aux réflexions de nos lecteurs.

D. Vous êtes allé au palais de justice samedi 20?

R. Oui.

D. Où étiez-vous?

R. Je me promenais sous les galeries.

D. Depuis et jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté?

R. Depuis neuf heures du matin jusqu'à onze; et l'après-midi depuis deux jusqu'à trois heures et demie.

D. Où êtes-vous allé ensuite?

R. Chez moi, d'où je ne suis plus sorti.

D. Cependant vous êtes soupçonné d'être allé dans les environs de l'hôtel de S. Ex.

R. Je demande à être confronté avec mon dénonciateur.

D. Vous avez été reconnu tenant une pierre à la main et faisant le simulacre de la lancer. Votre main était gantée.

R. Je demande qu'on me fasse connaître mon dénonciateur, pour que je puisse le confondre et le faire poursuivre devant les tribunaux.

D. Qui a rédigé l'article inséré dans votre journal? (il s'agit de l'article dans lequel compte a été rendu des désordres qui ont suivi la condamnation de M. de Potter.)

R. Je l'ignore: cependant, si la justice veut en connaître l'auteur, je pourrai lui répondre.

D. Par qui avez vous eu connaissance des événemens?

R. Par tout le monde.

D. Quels sont les noms de vos ouvriers qui y ont pris part?

R. Aucun d'eux.

D. Vous avez été vu avec vos ouvriers contre les fenêtres de M. van Maanen, cassant les carreaux.

R. Encore une fois, je vous demande le nom de mon dénonciateur, afin de pouvoir le poursuivre.

D. Vous avez abusé de la confiance de la cour, qui vous a accordé votre liberté sous caution.

R. Je crois avoir répondu à cette confiance; qu'on me nomme mon dénonciateur.

(Toutes les questions qui précèdent furent faites par M. Le Brun, commis greffier de M. le juge d'instruction. Avant de signer l'interrogatoire, on en donna lecture à M. van den Venne, qui désigna un sieur Coume, comme étant le dénonciateur. M. Coché-Mommens, qui le connaît un peu, demanda avec instance à être confronté avec lui. Coume arrive et notre éditeur lui adresse les questions suivantes:)

D. Est-ce bien moi que vous avez vu?

R. Oui.

D. A l'hôtel du ministre avec mes ouvriers? Ici le sieur Coume veut regarder M. Coché-Mo-

ment en face, mais bientôt il détourne la vue. M. le juge d'instruction s'en aperçoit et dit au greffier : de donner lecture de l'acte de dénonciation, qu'il porte en substance que notre éditeur a été vu avec ses ouvriers faisant le simulacre de casser les vitres à l'hôtel de S. Ex. et que la main ; avec laquelle il faisait le mouvement d'un homme qui jette, était gantée. M. le juge d'instruction demande ensuite à Coume, s'il a vu M. Coché, à quoi il répond :

Où, j'ai vu monsieur, se promener paisiblement sous le péristyle vers 5 heures.

D. Mais vous dites que vous l'avez vu cassant les vitres de S. Ex.

R. Toutes ces circonstances, je ne les connais pas. C'est M. Deknyff (1) qui m'a dit de les déclarer !!!

D. Avez-vous vu monsieur près de l'hôtel de S. Excellence ?

R. Non.

(Courrier.)

— Les tremblements de terre qui se sont fait sentir le long de la rive gauche du Rhin, ont agi en sens inverse sur les eaux minérales qui se trouvent dans ces contrées. Les fameuses eaux de Selters ont perdu presque toutes leurs forces minérales, et en outre la quantité en a subitement diminué ; celles de Wisbaden, au contraire, ont tellement augmenté, que plusieurs rues de cette ville ont été momentanément submergées ; aussi dit-on que leur force minérale a augmenté de plusieurs degrés.

— On remarque que le *Journal ministériel de Gand*, qui depuis plus de 14 ans s'imprimait chez M. Houlin, l'est actuellement (format gr. in-folio) chez Steven, imprimeur du gouvernement provincial.

— On vient de retrouver dans un monastère abandonné, depuis longtemps, dans la Frise occidentale, le chef d'œuvre de Franc Floris, le Raphaël des Flamands : c'est la *multiplication des cinq pains*. Ce magnifique tableau va être restauré et transporté à Anvers, patrie de ce peintre célèbre.

— M. Wap, auteur du pamphlet ministériel : *Réponse aux hommes égarés de ma patrie*, est commis-adjoint près du ministère de l'intérieur et déclaré tout récemment professeur de littérature improvisée.

— Un journal assure que le nombre de signatures qui couvrent les pétitions du Limbourg, relatives à l'abolition de la mouture, est de 5 à 600.

COUR SUPÉRIEURE. — *Affaire de l'Eclaircur.*

Audience du 2 janvier. — Le commencement de cette audience a été consacré au reste de la plaidoirie de M^e Forgeur. Après avoir prouvé que l'article incriminé ne contenait l'imputation d'aucun fait précis à charge du commandant de place et d'aucun autre chef militaire et que par conséquent on ne peut y trouver l'élément essentiel du délit prévu par l'article 367 ; il ajoute que M. Brade pouvait d'autant moins être compromis par ce même article, qu'absent en ce moment de la ville de Maestricht il était par ce fait irresponsable de ce qui s'y passait en son absence, le défenseur se livre ensuite à l'examen de la question d'intention et les termes de l'article, qui presque tous se rapportent aux réclamations générales faites de toutes parts depuis long-temps contre l'abus de laisser des armes aux mains des soldats hors de service, lui fournissent des argumens victorieux contre la supposition que M. de Weustenraad eût pu être préoccupé de misérables personnalités.

Après un résumé succinct des divers moyens déjà plaidés, le défenseur ajoute en terminant, et avec un accent vivement pénétré, que les débats de cette affaire en première instance avaient déjà convaincu tous les officiers de la garnison de Maestricht de la pureté des intentions de M. Weustenraad, que leurs vœux unanimes avaient devancé l'acquiescement du prévenu, et qu'une condamnation aussi intempestive que mal fondée ne pouvait sans doute venir maintenant troubler la parfaite harmonie qui règne entre les citoyens et l'autorité militaire de Maestricht.

La parole est à M^e Van Hulst.

La défense lui semble déjà complète ; mais la cause présente une question d'un trop haut intérêt, pour ne point la traiter. Selon le défenseur les articles 367 et suivans du code pénal n'ont prévu et puni la diffamation que dans l'intérêt des sim-

(1) M. Deknyff est directeur de la police de Bruxelles.

ples particuliers et non dans l'intérêt des fonctionnaires publics. Il en trouve la preuve :

1^o Dans le texte même de la loi qui ne parle que de la calomnie contre un individu ;

2^o Dans le classement de cet article qui est inséré au code pénal sous la rubrique des délits contre les particuliers ;

3^o Dans l'esprit du code pénal qui ne peut avoir confondu la calomnie contre les fonctionnaires avec celle qui ne blesse que les particuliers ; tandis que pour tous les autres genres de délits il a toujours augmenté la peine quand les fonctionnaires étaient offensés ;

4^o Dans l'inutilité complète d'une pareille répression, à l'époque de la promulgation du code pénal, où il eût été ridicule de prévoir un genre de délit rendu impossible par la censure. L'opinion qu'il soutient a été reconnue vraie par le ministère français et les chambres de France qui n'ont adopté les lois de 1815 et 1819 que pour combler les lacunes du code pénal. Enfin, ajoute le défenseur, notre ministère lui-même vient de reconnaître la vérité de mon système.

« On sera étonné, dit-il, de voir sortir un bien fait de la source où je vais puiser ; c'est dans le mémoire explicatif qui accompagne le trop fameux projet de loi sur la presse que vous trouverez la preuve de ce que j'avance. » Le défenseur cite les phrases de ce mémoire, où le ministère parle de la lacune évidente et incontestable du code pénal pour ceux qui outrageraient les autorités constituées tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, etc.

Il repousse l'objection tirée du défaut de protection où se trouveraient tous les fonctionnaires, par la raison fondamentale en matière criminelle que les inconvéniens les plus graves ne peuvent pas motiver l'extension d'une loi pénale. L'arme qu'on leur offre dans les art. 367 et suivans est d'ailleurs un mauvais moyen de défense : ces lois confondant la vérité avec le mensonge ne laveraient jamais bien un fonctionnaire, d'une imputation outrageante. L'opinion publique a des armes plus puissantes pour flétrir le calomniateur, dont les atteintes sont d'ailleurs peu dangereuses, quand les sentimens de tous les honnêtes gens se rallient et se concentrent avec l'unanimité qu'on leur voit aujourd'hui en Belgique.

Le défenseur passe ensuite à la discussion d'une partie plus importante de la question. En supposant même, dit-il, que les articles invoqués eussent pu avoir autrefois cette généralité qu'on leur attribue, ils l'auraient perdue par la publication de la loi fondamentale et par le seul fait de l'établissement d'un gouvernement représentatif.

Dans ce gouvernement la vie publique appartient au public, tous les faits de gestion peuvent donc être rapportés, publiés, commentés en public : et c'est ce qui ne pourrait avoir lieu, si l'article 367 pouvait être applicable à ces publications, parce que la plupart du tems, les faits et les discours dont on parle ne pourraient être prouvés par jugement ou par acte notarié et que le rapporteur aurait beau invoquer la notoriété publique, ce genre de preuve étant interdit par le code pénal, c'est à la loi fondamentale qu'il faut s'en tenir : l'art. 227 consacre la liberté absolue en principe ; elle n'y met qu'une seule restriction : celle de respecter les droits de la société et des individus. Toute loi antérieure qui pousserait les restrictions plus loin est donc abrogée par la loi fondamentale. Or, c'est ce que ferait l'article 367 appliqué aux actes publics des fonctionnaires. Car il défend la publication sans preuve légale de tout fait qui serait de nature à attirer la haine ou le mépris sur son auteur.

« Cependant en dévoilant la gestion des fonctionnaires publics, en exposant même ces fonctionnaires à l'animadversion du public par le récit de leurs erreurs, par la censure de leurs fautes, l'écrivain est dans le plein droit de l'article 227 loi fondamentale.

« Loi de blesser par là les droits de la société, il seit les droits et les besoins de la société, car la société a tout à la fois besoin et droit de savoir au juste ce que font les fonctionnaires publics qui sont ses serviteurs. »

« Cette manifestation de la vie publique ne blesse pas davantage les droits individuels des fonctionnaires ; car, à l'exception de la royauté, seule ma-

gistrature inviolable, l'exercice d'une fonction publique ne confère pas au fonctionnaire le droit de jeter un voile sur les actes de son ministère, d'imposer silence à ceux qui veulent prouver ses erreurs ou publier les fautes de sa gestion.

« Tant pis pour l'homme public, ajoute-t-il, dont la vie publique ne pourrait être mise au grand jour sans l'exposer à la haine ou au mépris ; mais l'art. 367 du C. P. en défendant ces sortes de discussions qui ne blessent les droits ni de la société ni des individus, étendrait donc les restrictions à la liberté de la presse au-delà de celles qu'admet notre constitution ; il est donc, sous ce rapport, abrogé par la charte, si tant est qu'il ait jamais eu le sens qu'on veut lui prêter.

Pour prouver que l'article 367 ainsi entendu empêcherait toute discussion et anéantirait la liberté de la presse, le défenseur cite plusieurs exemples récents de faits odieux rapportés par tous les journaux ; sur la notoriété publique, et dont n'existe pourtant aucune preuve légale dans le sens de l'article 367 ; proclamez cet article applicable, dit-il, et tous ces journalistes seront condamnés comme coupables de calomnie, pour avoir dit que des fonctionnaires publics ont fait ce qu'ils ont réellement fait, et dit ce qu'ils ont réellement dit.

Il finit en disant que si l'article 367, entendu comme le veut le ministère public est réellement inconciliable, avec l'article 227 de la loi fondamentale, le choix ne saurait être douteux et que la cour de Liège, s'empressera de consacrer la reconnaissance d'un principe qui mettra fin à des procès que l'on semble vouloir multiplier sans aucune mesure.

— A l'audience de ce matin ont eu lieu les répliques. Vers midi la cour s'est retirée pour délibérer. A une heure et demie elle est rentrée et a prononcé son arrêt qui confirme le jugement du tribunal de Maestricht en vertu duquel le prévenu est acquitté. Nous ne pouvons donner littéralement aujourd'hui les motifs de cet arrêt.

Fin du discours prononcé par M. de Brouckere sur le budget annuel de 1829.

Je crois que c'est ici le lieu où il convient de demander s'il est vrai que le gouvernement a fait récemment l'acquisition du cabinet de Carazzi d'antiquités étrusques pour 28,000 fl. et de celui d'antiquités égyptiennes, connu, je crois, sous le nom d'Anatasi, pour 130,000 fl. S'il en est ainsi, je me flatte que le ministre voudra bien nous dire sur quels fonds ces dépenses ont été affectées et nous prouver la nécessité d'une allocation de 15,000 florins pour les bibliothèques et musées royaux, quand on peut trouver 153,000 fl. sans notre participation pour fournir une seule collection !

Je ne répéterai pas les observations faites par plusieurs orateurs sur les travaux publics, sur les édifices de l'état, sur les 400,000 fl. pétitionnés pour le culte, sans qu'on puisse rendre compte des sommes antérieurement affectées au même objet. Vous ne voyez que trop comment on parvient à grossir successivement le budget du ministre de l'intérieur, en flé de plus d'un million pour 1829.

Dans l'impossibilité d'examiner tous les articles, tant que nous conserverons le mode vicieux de discuter et de voter les budgets en masse, je me bornerai à ajouter quelques mots sur les dépenses de la guerre.

L'année dernière, on vous a expliqué comment après le rejet d'un projet de loi présenté en 1822, on avait imputé (quoique cela n'ait pas été indiqué spécialement) les huit millions nécessaires pour fortifier Gand, Termonde et Audenarde, sur la somme de trente millions à fournir par le syndicat, et disposé de 6,431,580. On demande maintenant un crédit de 3,400,000 fl. ; ce qui forme un ensemble excédant de 1,851,580 florins, les besoins pour ces trois forteresses. On ajoute, il est vrai, qu'il y a d'autres fonds sont indispensables pour réparer les désastres survenus dans plusieurs villes fortes ; mais les 30,000,000 fl. du syndicat sont absorbés et le reste, car on a trouvé le moyen de les convertir en 31,400,000 fl. à l'aide d'une double opération : j'ai pas compris l'emprunt fait par le syndicat en 1827, et je ne m'explique pas mieux aujourd'hui le report de cette somme à notre act-

Les travaux prévus en 1822 ne sont néanmoins pas achevés : l'année prochaine on procédera à des adjudications pour continuer les travaux aux places de Gand, Audenarde et Termonde ; on n'indique pas le montant des devis, mais en quelques mois on ne dépensera pas fl. 3,400,000. Je me perds, messieurs, dans les raisonnemens du ministère ; ils se heurtent et se détruisent réciproquement. La seule chose évidente est une augmentation générale de dépenses que l'on couvre d'une manière ingénieuse pour le moment, mais dont il faut prévoir les suites fâcheuses.

D'abord outre l'excédent du produit des impôts en 1827, on porte en recette l'excédant présumé de l'évaluation des revenus ordinaires de 1829, comparativement à celle des dépenses ; on absorbe ainsi à la fois une somme réelle de fl. 2,963,477 et une somme fictive de fl. 1,357,599. L'année prochaine on pourra en agir de même : et en cela je suis d'accord avec le ministre des finances, parce que le solde de 1828 demeure disponible ; mais en 1831 les exercices antérieurs ne nous fourniront plus de millions, et il faudra recourir à de nouveaux impôts, par cela même que nous aurons admis le budget soumis, en ce moment, à notre approbation.

La somme de fl. 600,000 portée en recette sur les loteries ne se réalisera plus à l'avenir : cet impôt immoral deviendra improductif, quoi qu'on fasse. Déjà les montans des tirages suivent une marche décroissante. La 138^e loterie était calculée sur 2,300,000 la cent quarante quatrième ne l'est plus que sur fl. 1,932,000. Chaque mesure que l'on prend fournit une nouvelle preuve du peu de stabilité d'une institution fiscale dont tout le crédit doit reposer sur la tradition. Je ne crains pas d'être démenti en soutenant que la loterie actuelle est aussi perfide que celle de Gènes. Le lot de la 138^e était porté fl. 46 il faut déduire de cette somme fl. 13,50 comme remboursement assuré et n'entrant pour rien dans l'espérance du joueur. L'enjeu vrai est de fl. 32,50 qui ne représentent qu'une valeur de fl. 22,36, et par conséquent la perte est de 31 p. 0/0. Le double intérêt qu'ont les collecteurs à la vente de leurs lots est un autre côté odieux de cette loterie, tellement que dans les derniers jours les billets deviennent marchandise et que le trésor lui-même est forcé de se désister indirectement des bénéfices.

Mais il est inutile d'attendre ou la chute de la loterie, ou l'exercice de 1831, pour devoir recourir à un surcroît d'impositions.

Le syndicat nous fournit pour la dernière fois fl. 4,691,015. Privés de cette somme dans nos revenus, il faudra la récupérer à l'aide de nouvelles voies, au moyen d'impôts extraordinaires. Ne nous faisons pas illusion ; on avoue déjà que les places fortes exigeront encore trois ou quatre millions, tandis que le projet de budget décennal prouve qu'aucune des autres dépenses n'est destinée à des diminutions, qu'au contraire on pétitionne des augmentations pour presque tous les départemens d'administration. Aussi j'ai vivement regretté de n'avoir pas un croquis de ces budgets annuels qui à l'avenir ne s'élèveront qu'à 12,500,000 fl. comme l'a prédit le ministre des finances dans les premiers jours de la session.

Appelé depuis peu à la tête d'un vaste département, S. Exc. a pu se tromper de bonne foi sur ce point ; comme elle l'a fait sur la liberté de la presse.

J'abandonne ces considérations à vos méditations. Vous peserez dans votre sagesse, N. et P. S., les motifs apportés à l'appui des demandes de fonds ; vous ne perdrez pas de vue le fardeau qui accable la nation ; et, lorsque vous aurez apprécié toutes les dépenses, convaincus que les allocations demandées, même comme temporaires, une fois accordées, s'accroissent et s'arrondissent de plus en plus, vous jugerez si nous sommes dans une position à continuer la route qu'on s'efforce de nous frayer, ou s'il est temps de revenir sur nos pas.

Vous pensez comme moi, que nous sommes dans un mauvais chemin d'où nous ne sortirons qu'en rebroussant, vous n'attendrez pas le budget décennal pour demander des redressements. Vous ne voterez pas aujourd'hui des subsides que vous rejetterez demain. Vous êtes trop convaincus que le peuple qui payera en 1830 est aussi celui qui doit supporter les charges de 1829. Loin donc d'abandonner, avec une sorte d'abandon des augmen-

tations de dépenses à l'expiation de la période décennale, vous tirerez de la liaison du contact de l'exercice prochain avec le budget ordinaire pour la nouvelle période, un motif de plus pour être sobre des deniers publics, et préluder à des économies urgentes. Vous refuserez le budget jusqu'à ce que les comptes soient établis d'une manière régulière, les dépenses de luxe soient mises au rebut, et la nécessité de chaque allocation soit clairement établie.

Nouvelles du Théâtre. — Avec l'année 1829 a commencé une administration nouvelle ; (administration de bon augure.) Chargée de réparer les erreurs et les désordres de sa devancière, sa tâche n'est pas petite. Des désertions imprévues, et qui jettent le trouble dans les rangs, à combler ; de longs mécontentemens à apaiser ; des exigences de ça de là à satisfaire, tout ceci demande un chef actif et calme, plein de ressources, de constance et de résolution. On croit l'avoir trouvé, l'on s'en applaudit et avec raison, vraiment ; c'est une denrée fort rare que celle des capacités administratives. Regardez plutôt autour de vous, et comptez.

Ce qui doit surtout intéresser dans cette petite révolution de coulisses, c'est que Mde. Sallard nous reste, c'est que Jannin, si comique à force de naturel, nous reste aussi, dit-on. On désigne d'autres artistes de notre théâtre qu'on voudrait admettre dans les cadres du personnel de 1829 ; mais leurs prétentions paraissent si élevées que le caissier s'épouvente, et que force sera de les rayer des contrôles s'ils ne se contentent d'une paye un peu moins haute.

La réunion des pièces qui composaient la représentation de mardi dernier était un heureux début pour la marche future de la direction, et si le choix de jeudi était moins brillant, c'est à l'éclipse totale de notre jeune Dugazon, que, selon quelques-uns, il faut l'attribuer. Soit ; cela nous dispense de prouver que *Montano et Stéphanie*, avec toute la beauté de ses choeurs, est pourtant un de ces opéras, qu'on ne devrait plus voir apparaître que comme la comète d'Encke à peu près tous les douze cents jours ; qu'à fortiori, comme on dit là bas, on voudrait bien ne plus avoir à signaler le retour de l'*Épreuve Villageoise*, rayonnante de jeunesse et belle de sa nouveauté : et qu'enfin c'est une étrange idée que d'aller déterrer *Cartouche* et *Mandrin* dans le répertoire de ces méchantes pièces, dont le ministère déplorable permettait ou encourageait la représentation sur tous les petits théâtres de la capitale, pour pousser à l'éducation religieuse et monarchique du bon peuple Parisien. Jannin et Romainville ont valu un demi succès à ce vaudeville. Mais dit-on nous taxer de rigorisme, nous ne devinons pas quel plaisir une société d'honnêtes gens pourrait trouver aux tours de passe-passe de deux fripons audacieux, combinant leurs efforts pour dépouiller un vieillard imbécille qui jette sa fille avec une dote de quatre cent mille francs, à la tête de l'un d'eux ; sans plus s'enquérir s'il est bien le M. Rigobert ou le prince russe dont il emprunte successivement les noms, que s'il ne s'agissait pour lui que de changer de pantouffles ou de perruque. Quelques mauvais calembourgs me sauraient racheter les platitudes et les inconvenances de cette triste production.

Demain nous avons la *Pie Voleuse*, et de plus l'on nous annonce la très prochaine mise en scène des *Folies* et de *Marguerite d'Anjou*. A la bonne heure. Tous ceux qui se tiennent un peu au courant des nouveautés nous prient d'appeler l'attention des comités directeurs sur le *Mariage d'Inclination* ; à en juger par les éloges unanimes donnés à ce petit chef-d'œuvre de M. Scribe, il pourra à toute force soutenir la comparaison avec les gentilleses de *Mandrin* et de *Cartouche*.

NB. Nous croyons que les apostrophes au souffleur ne sont pas moins défendues sur la scène que les interpellations au public. Il doit exister quelque part à ce sujet un règlement dont le public appliquerait les pénalités. Serait-il vrai que des ordres venus de qui ? on ne sait, et à propos de quoi ? on le sait moins encore, éloignent de la scène *Mazaniello* : il y serait pourtant bien accueilli, trop bien peut-être. Serait-ce là la cause secrète de son exil ?

COMMERCE. — Bourse de Paris du 30 décembre. — Reu-tes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 106 fr. 85 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 73 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1810 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 490 fr. 00

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 3 janvier

| Pour la ville. | | |
|---------------------|--------|-----------------------|
| Pain de seigle, | 17 1/2 | au lieu de 18 c. 0/0. |
| Pain de ménage, | 32 1/2 | au lieu de 33 c. 0/0. |
| Pain blanc, | 43 0/0 | au lieu de 44 c. 0/0. |
| Pour les faubourgs. | | |
| Pain de seigle, | 16 0/0 | au lieu de 16 c. 1/2. |
| Pain de ménage, | 28 1/2 | au lieu de 29 c. 0/0. |
| Pain blanc, | 38 0/0 | au lieu de 39 c. 0/0. |

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 3 janvier — Naissances, 3 garçons, 4 filles. Décès, 3 garçons, 1 fille, 3 hommes, 8 femmes ; savoir : Hubert Henard, âgé de 61 ans, tisserand, faubourg d'Amersœur, veuf de Marguerite Simonis. — Simon Hilaire, âgé de 60 ans, armurier, rue Jonfosse, époux de Marie-Gertrude Hanikenne. — Charles Peclers, âgé de 38 ans, armurier, faubourg St-Léonard, époux de Dieudonné Serexhe. — Marie-Joseph Desmaleisne, âgée de 85 ans, journalière, rue du Vert-Bois. — Marie-Jeanne-Joseph de Fabri-Beckers, âgée de 75 ans, rentière, quai d'Avroy. — Marguerite Wilkin, âgée de 71 ans, placée St-Jacques. — Marguerite Pagnoul, âgée de 70 ans, rue aux Vennes, épouse de Walther Gérard. — Elisabeth Deliege, âgée de 48 ans, rue Puits-en-Sock, épouse de Pierre Guillot. — Elisabeth Oger, âgée de 46 ans, journalière, rue de la Casquette. — Anne-Joseph Thirion, âgée de 35 ans, journalière, rue Roture. — Marie-Marguerite-Joséphine Maréchal, âgée de 33 ans, cultivatrice, rue aux Laveux, épouse de Léonard Defresne.

SPECTACLE. — Dimanche la reprise de la *Pie Voleuse*, opéra en 3 actes de Rossini ; précédé par *Gulistan*, opéra en 3 actes de Dalayrac. Au premier jour le *Mariage à l'Anglaise*, opéra.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 3 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés au dessus de zéro ; à deux heures, 4 idem.

COURS DE LANGUE HOLLANDAISE.

P. C. Pez, professeur de langue hollandaise, au collège royal de Liège, a l'honneur d'informer le public, qu'il y a un cours de langue hollandaise chez lui, tous les jours, le matin, de 7 à 8 heures, Mont-St-Martin, n. 612. 634

Cours supérieur et élémentaire de LANGUE ANGLAISE, à l'Université.

Les leçons données par M. BARTH, recommenceront le 12 courant. On prend inscription chez lui, rue Féronstrée, n. 824. 390.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche on jettera une ROUE DE DINDONS et UN COCHON pour le jarc, chez PRINAY, faubourg d'Amersœur, 253

Dimanche, à 3 heures, on jettera une roue de DINDONS et un COCHON, chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. 8-5

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 80

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

HUITRES anglaises à 1 fl. 40 c. chez Perot, rue Ste-Ursule. 899

HUITRES anglaises très-fraîches, au gastronome, Pont-d'Isle 646

HUITRES anglaises, première qualité, à 1 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 148

Au GASTRONOME, Pont d'Isle, l'on a reçu une quantité de jambons de Mayence premier choix, bœuf de Hambourg, saucissons étrangers, pieds de cochon et cotelettes de mouton farcies aux truffes, l'on y fait et confectionne toute espèce de pâtés froids, assortiment de fromages étrangers, fruits secs et idem confits au sucre, etc. Ce magasin sera tout l'hiver continuellement pourvu des articles les plus rares en COMESTIBLES. 393

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le lundi, cinq janvier 1829, aux dix heures du matin, à la requête de M. le Prince demeurant à Liège, au bénéfice de Leonard WÉRY, commissionnaire demeurant à Ans et Glain, il sera procédé à la VENTE DES MEUBLES et marchandises Par Leonard Huissier, demeurant à Liège, contre Hubert-Joseph Falise, demeurant à Ans et Glain. 391.

(35) Le huit courant aux deux heures de l'après-midi, il sera VENDU publiquement en la demeure de monsieur Rodberg au faubourg d'Amersœur ville de Liège, différens MEUBLES, bois à construire et autres à bruler.

MAISON A VENDRE.

Une bonne maison en très-bon état, sise faubourg Sainte-Marguerite, n. 152.

S'adresser maison joignante, n. 152 bis, ou à M. LAPAILLE négociant à St-Séverin, à Liège. 356

Un DOMESTIQUE, sachant charier, lire et écrire, peut se présenter chez Bovy, tonnelier, rue des Tanneurs, n. 1. Outre-Meuse, où l'on dira pour qui c'est. 397

SALLE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Vendredi 9 janvier 1829.

Grand Concert vocal et instrumental, donné par L. HENCHENNE.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture de la Muette de Portici, opéra nouveau, musicale d'Auber.
2. Duo, musique de F. Paer, chanté par Mlle*** et M*** amateurs.
3. Introduction et thème varié par la flûte, par M. J. Malmedye, exécuté par L. Henchenne.
4. Air, chanté par M. Haly.
5. Concerto de violoncelle, composé et exécuté par M. Decortis.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Ouverture d'Obéron, de Weber.
2. Cavatine de Mazaniello, chantée par M*** amateur.
3. Fantaisie pour la flûte, sur un motif de la Muette de Portici, composée par Tulou, exécutée par L. Henchenne.
4. Air de Robin des Bois, chanté par Mlle*** amateur.
5. Symphonie à grand orchestre, composée par M. J. Malmedye.

Le Concert commencera à six heures.

Prix d'entrée: 1 florin 50 cents.

On peut souscrire et se procurer de billets, rue du Pont d'Avroy, n. 539.

A louer un QUARTIER, à des personnes tranquilles, rue sur Meuse, n. 361. 387

CHAMBRES garnies à louer avec ou sans pension, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, n. 15. 383

Une FILLE de quartier, sachant coudre, peut se présenter rue Sœurs-de-Hasque, n. 280. 385



A vendre deux JUMENTS, pouvant servir au cabriolet et à différents usages, place St-Barthélemy, n. 607, où il se trouve du vieux houblon à vendre à bas prix.

() Le mardi 3 février 1829, à 10 heures du matin, on vendra définitivement aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, à Liège, une MAISON, sise à Liège, rue Pierreuse, n. 351, l'acquéreur aura telle facilité qu'il désirera, pour en payer le prix dont la majeure partie en rente.

(33) La VENTE de 1. une MAISON, appendices et dépendances, portant le n. 487, située rue de l'Ange, occupée par la veuve Lavalle, tenant du levant Georges Renard, du midi Joniaux, du couchant Delize et du nord ladite rue, 2. une autre maison cotée 584, sise rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, détenue en location par les époux Herman, tenant du levant et midi la veuve Delmotte, du couchant le grand chemin et du nord Gaye, n'ayant pas eu lieu le 22 décembre 1828, elles seront réexposées en vente publique en l'étude et par le ministère de maître LIBENS, notaire, place St-Pierre, n. 21, le jeudi 22 janvier 1829, à deux heures de relevée.

A louer présentement un beau QUARTIER indépendant, composé de six pièces, avec vestibule, grenier, cave et jardin. S'adresser en bas des degrés de St-Pierre N. 979. Au même numéro un CABRIOLET et un CHEVAL à vendre.

() A vendre aux enchères publiques en l'étude et par le ministère du notaire PAQUE, le mercredi 4 février 1829, à deux heures de relevée, DEUX MAISONS, avec 87 perches 188 palmes de terre, situées à Ans, aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n. 591.

A LOUER à long terme, un moulin propre à un établissement, mû par un bon coup d'eau, qui ne tari ni ne gèle jamais avec bâtiment spacieux, à portée d'une grande route et de la Meuse. S'adresser, lettres affranchies, rue St-Hubert à Liège, n. 586, sous les lettres P. C. 342

() A vendre de gré à gré, une belle et spacieuse MAISON, (cotée 223, couverte en ardoises, avec un cotillage de 23 cerches 96 aunes, y annexé, située à Longdoz, quartier de pest. S'adresser à Mre. LIBENS, notaire, place St-Pierre N. 21.

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi, 5 janvier 1829, à onze heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire Botry d'Oreye, chez le sieur Henri Coune, aubergiste à Ramkin, commune de Grandville, à la vente aux enchères publiques, des pièces de terre suivantes.

1. Deux bonniers 44 perches 12 aunes, en deux pièces, situées sur le territoire de Fise de Marsalle.
2. Un bonnier 30 perches 78 aunes, en une pièce, située territoire de Kemexhe.
3. Cinq bonniers 71 perches 9 aunes, en trois pièces, situées sur le territoire de Grandville.

Ces biens sont libres de charges, s'adresser avant la vente audit notaire, pour plus amples renseignements.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES.

Rue derrière la Magdelaine, n. 134, à Liège.

Avis. — Une longue étude de la loi du 27 décembre 1817 sur les droits de successions, la connaissance des instructions, des décisions et des résolutions qui ont étendu et modifié la loi; enfin, une expérience de plusieurs années, sont les garanties que j'offre au public, en sollicitant sa confiance. Je me charge donc de rédiger non-seulement ces sortes de déclarations, telles que compliquées qu'elles pourraient être, mais encore de représenter les héritiers, tant dans notre royaume, que dans les pays étrangers. Par les précautions dont je me suis entouré, j'ai donné à mon agence toute l'extension possible: jamais mes commettans n'auront à se plaindre de mon zèle ni de mon activité. J.-B. LARDINOIS.

Au n. 60, sur le Marché, maison M. Power, on demande des OUVRIÈRES en lingerie; on les payera selon leur savoir.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^r. PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur du domaine du 5^me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^r. BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.34 Les deux MAISONS sises à Liège, rue Neuvice, l'une occupée par les demoiselles Wadeux, portant le n. 935, et l'enseigne de l'Anneau d'or, et l'autre occupée par la veuve Mons, portant le n. 937 et enseigne du nom de Jésus, ayant été adjugés moyennant 7325 florins des Pays-Bas; toute personne peut, jusqu'inclus le 12 janvier courant, SURENCHÉRIR d'un 20^me du prix d'adjudication, en en faisant la déclaration au bas du procès-verbal de vente, dressé par M^r. DUSART, notaire à Liège.

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, une MAISON avec cour, jardin et écuries, située près le pont d'Amersœur, n. 45 et 46, à l'embranchement des routes de Herve, Verviers et Spa, joignant à l'eau d'Ourte, propre à tout commerce, particulièrement pour une hôtellerie, un commissionnaire, et pour le commerce des grains, bois et fer; plus trois pièces terre situées en Droixhe. — S'adresser rue Mouton-Blanc, n. 630; dit chez DELBOUVILLE, notaire à Loncin. 388

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. D'une maison, grange, étable, cour, appendices et dépendances, formant un ensemble, contenant avec l'assise des bâtiments, deux perches, dix aunes carrés, joignant d'un côté au chemin de Bellaire, qui tend au fourneau, d'un deuxième; aux enfans Ligot, et des deux autres côtés, à la partie saisie.

2. D'une pièce de terre labourable, dont la moitié environ est convertie en jardin légumier, contenant vingt-trois perches, quatre vingt dix aunes environ, joignant d'un côté aux dix enfans Ligot, d'un autre aux représentants Legon. d'un troisième au dit chemin de Bellaire et à la partie saisie, et du quatrième au Vicomte de Namur-d'Elzée et d'Huy et au sieur Borlée. Tous ces immeubles ci-dessus, détenus et exploités par la partie saisie, sont situés en lieu dit *Stiermha*, commune de Marchin, canton et arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège. La saisie réelle en a été faite à la requête du sieur Nicolas Goffin, cultivateur, domicilié à Tihange, canton dudit Huy, sur le sieur François Wilmet, propriétaire, domicilié en la commune de Marchin, canton de Huy, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du onze décembre mil huit cent vingt huit, enregistré le quinze même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies entières de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant son enregistrement, 1. à M. Courtoy, assesseur, fonctionnant pour et en l'absence du Bourgmestre de ladite commune de Marchin, et 2. à M. Lhoneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par M. Detelle, conservateur, le seize décembre 1828, et au greffe du tribunal civil dudit Huy, le vingt trois même mois, par M. Thre. Fréson, commis greffier.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à ladite vente, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le dix février mil huit cent vingt neuf, à neuf heures du matin.

M. Alexandre-Godefroid-Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous-le-château, n. 42, patentié au vu de la loi, par la régence communale de la même ville, le 30 7bre. 1828, sixième classe, T. B. n. 448, occupe pour le poursuivant. A. TOMBEUR, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le vingt six décembre 1828.

Signé Thre. FRÉSON, commis greffier.

Enregistré à Huy, le vingt six décembre 1828, vol. 36, fol. 169, case 1, aux droits d'un florin un cent en principal et additionnels. Signé STELLINGWERFF. 382

(29) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 30 janvier 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé devant Maître LIBENS, notaire, en son étude, place St-Pierre, à Liège, à la vente en douze lots, des immeubles ci-après.

Premier lot. — 1. Un beau corps de ferme contenant une belle grande cour à fumier close, habitation du fermier, deux grandes écuries, étables, bergeries, puits, un fournil séparé des autres bâtimens réparés à neuf en 1820, un grand jardin et une belle prairie arborée formant un ensemble de deux bonniers 63 perches 20 aunes, situés en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit Elle Voie, à proximité de la chaussée de Rocour à Fexhe.

2. Une pièce de terre tenant à ladite prairie, contenant 43 perches 59 aunes.

Deuxième lot. — Une pièce de terre contenant 66 perches 69 aunes, sise en lieu dit Richard, commune de Rocour.

Troisième lot. — 1. Une pièce de terre contenant 66 perches 69 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit derrière le pré ou grand Trico.

2. Une pièce de terre contenant trente perches 51 aunes, sise même commune, en lieu dit Saul Jean Rossav.

Quatrième lot. — Une pièce de terre contenant un bonnier 22 perches 6 aunes, sise en la même commune de Liers en lieu dit Philomé.

Cinquième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 8 perches 98 aunes, sise en la commune de Liers en lieu dit Chaineux.

2. Une pièce de terre contenant 39 perches 82 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Rualette Crane.

3. Une pièce de terre contenant 24 perches 18 aunes, sise même commune en lieu dit Thiait.

4. Une pièce de terre contenant onze perches 10 aunes, sise même commune en lieu dit au Pont.

Sixième lot. — 1. Une pièce de terre contenant septante quatre perches 40 aunes, sise en la commune de Rocour, en lieu dit Richard.

2. Une pièce de terre contenant un bonnier 5 perches 49 aunes, sise même commune de Rocour au chemin de Liers.

Septième lot. — 1. Une pièce de terre contenant soixante perches 61 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit mont de Voroux.

2. Une pièce de terre contenant trente-huit perches 57 aunes, sise même commune de Voroux, au petit Triko.

Huitième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 40 perches 54 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit Ronwa.

2. Une pièce de terre contenant 26 perches 36 aunes, sise au Petit-Triko, même commune.

Neuvième lot. — Une pièce de terre contenant 78 perches 46 aunes, sise au Grand-Triko, près du moulin à vent, même commune de Voroux.

Dixième lot. — Une prairie contenant soixante-neuf perches 49 aunes, située même commune de Voroux, au bord de la chaussée de Fexhe à Rocour.

Onzième lot. — Une pièce de terre contenant 2 bonniers 47 perches 18 aunes, à prendre du côté du nord ou ancien chemin de Tongres, hors de la pièce de 6 bonniers 28 perches 50 aunes, sise même commune de Voroux, en lieu dit ancien chemin de Tongres, joignant du nord audit chemin, du midi au lot suivant, du couchant à messieurs Renard et Potel.

Douzième lot. — Le restant de ladite pièce contenant trois bonniers 74 perches 35 aunes; situés en lieu dit Berwint et Saul.

NB. Ces deux derniers lots formant une pièce de six bonniers 21 perches 53 aunes, après avoir été exposés en deux lots, sera réunie en un seul lot, pour être adjugée au prix le plus élevé.

La totalité des immeubles ci-dessus après avoir été mis en vente en 12 lots, seront réunis en un seul, pour être adjugés au prix le plus avantageux.

Les adjudicataires jouiront d'un délai de trois ans, pour payer le prix de leur adjudication en quatre termes et paiements égaux.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire, entretiens on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour fixé pour la vente.

ETRENNES.

LA RÉCOMPENSE, JOURNAL DU JEUNE ÂGE.

Ce journal, qui se publie depuis un an, paraît à Liège le dimanche. Chaque numéro se compose de plusieurs articles de peu d'étendue, dans lesquels on s'efforce en même temps de faire aimer aux jeunes lecteurs leurs devoirs et de mettre à leur portée, par un style simple et clair, beaucoup de matières instructives et de connaissances utiles. On y joint des poésies nouvelles choisies avec soin. Chaque semaine on propose diverses questions de géographie, de grammaire, d'histoire, de statistique, d'arithmétique, d'astronomie etc.; elles sont résolues dans le numéro de la semaine suivante. On a soin de fixer le plus que possible l'attention des lecteurs sur notre pays, dont les livres français leur parlent généralement fort peu ou d'une manière inexacte.

On s'abonne à Liège au bureau de la Récompense, à la librairie LEBEAU-OUVERX, place du Spectacle, où l'on peut se procurer la table des matières des numéros de la première année, et dans les autres villes au bureau de la poste aux lettres. — La seconde édition des numéros de la première année est sous presse en ce moment.

Prix 1 fl. 50 par trimestre pour Liège, 1 fl. 75, pour le reste du royaume et 2 fls. pour l'étranger.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.